

Département de Haute-Saône

Tribunal Administratif de  
Besançon

Communauté d'Agglomération de VESOUL

## ENQUÊTE PUBLIQUE

sur le projet de zonage d'assainissement de la communauté d'Agglomération  
de Vesoul

### CONSULTATION PUBLIQUE

du 16 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus

### CONCLUSIONS et AVIS

Etabli par Monsieur Jean-Claude LASSOUT, 54, rue de la Craie 25410 Saint-Vit, commissaire enquêteur désigné par décision n° E24000067/25 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de BESANÇON (Doubs) en date du 22/10/2024

Département de Haute-Saône

Communauté d’Agglomération de VESOUL

**ZONAGE D’ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION  
DE VESOUL**

Destinataires : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon  
Monsieur le Président de la CAV  
Monsieur le préfet de Haute-Saône

*Le présent document établit les conclusions et avis du commissaire-enquêteur et fait suite au rapport d’enquête ayant eu lieu dans les dates précisées..*

# 1 CONCLUSIONS ET AVIS

dans le respect de l’article R123-19 du Code de l’Environnement

4	Conclusions motivées.....	3
3.1	Quant à la régularité de la procédure d’enquête .....	3
3.2	Sur le déroulement de l’enquête publique .....	4
3.3	Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les documents supérieurs .....	5
3.4	Quant aux incidences du projet .....	5
3.4.1	Prise en compte des éléments de portée générale .....	5
3.4.2	Incidences sur les eaux pluviales.....	6
3.5	Quant aux requêtes individuelles.....	6
5	Avis du commissaire-enquêteur.....	6

## 2 Conclusions motivées

La communauté d’agglomération de Vesoul regroupant vingt communes est en zonage d’assainissement collectif. C’est l’arrêté n°142/2023 du 4 décembre 2023 qui lance l’enquête publique sollicitant par ailleurs la désignation d’un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Besançon.

### 3.1 Quant à la régularité de la procédure d’enquête

Comme le rappelle l’article R2224-8 du CGCT, l’enquête publique est une phase obligatoire dans le processus d’adoption du zonage d’assainissement de la communauté d’agglomération et entre par ailleurs dans la cohérence d’élaboration du futur et nouveau PLUi de la CAV aujourd’hui en phase de préparation.

#### 3.1.1 Sur les consultations obligatoires préalablement à l’enquête publique

La Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a été consultée et a rendu sa décision le 24 mai 2024. La modification du zonage d’assainissement de la CAV n’est pas soumise à une évaluation environnementale. L’avis et les arguments de la MRAe constituent une base solide dans la recherche des conclusions finales.

**3.1.2 Sur le dossier d’enquête publique** Le dossier constitué par le cabinet d’étude Naldéo de Besançon et soumis à l’enquête publique comporte toutes les pièces nécessaires à l’enquête, à savoir :

- le dossier de mise à l’enquête publique du zonage d’assainissement avec les plans du réseau d’assainissement actuel, le schéma du futur réseau d’assainissement, le plan des contraintes à l’assainissement et le plan de zonage envisagé,
- la décision de désignation du commissaire enquêteur,
- la décision de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté, (rajoutée à ma demande),
- l’extrait du registre des délibérations de la communauté d’agglomération de Vesoul
- l’arrêté de mise à l’enquête publique du président de la CAV,
- les extraits des deux annonces légales dans les deux journaux (Est Républicain et Presse de Vesoul).

En conclusion, tous les documents présentent le dossier global clairement et aucune difficulté de compréhension n’est à soulever. Le dossier présenté à l’enquête publique est conforme aux exigences de la loi et permet une bonne compréhension. On peut malgré tout considérer qu’il est très volumineux et en cela n’incite pas à une lecture totale pour le néophyte peu concerné.

### **3.2 Sur le déroulement de l’enquête publique**

La procédure engagée concerne la validation de la modification de zonage d’assainissement collectif de la CAV. Elle a respecté les étapes nécessaires au déroulement de l’enquête publique. La délibération de la Communauté d’Agglomération de Vesoul en date du 19 septembre 2024 approuve le projet et décide de la mise à l’enquête publique. La désignation du commissaire enquêteur a été faite le 22 octobre 2024 par la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. L’arrêté du Président de la Communauté d’agglomération prescrivant ensuite la mise à l’enquête publique a été pris le 26 novembre 2024. Les annonces légales dans les deux journaux, l’Est Républicain et la Presse de Vesoul, sont parues 15 jours avant le début d’enquête soit les 28 et 29 novembre 2024 ainsi que durant les 8 premiers jours après l’ouverture de l’enquête soit les 17 et 19 décembre 2024. L’affichage de l’arrêté et de l’avis d’enquête sur les tableaux d’affichage des 20 communes a été fait du 16 décembre 2023 au 17 janvier 2025 ainsi qu’à la CAV. J’ai vérifié et fait vérifier ces affichages lors de mes permanences et de manière ponctuelle. Des certificats d’affichage ont été établis et dirigés par la CAV. J’ai vérifié que la mise à disposition du dossier d’enquête en papier ou sous format dématérialisé a été respectée conformément à l’article 3 de l’arrêté d’enquête publique. J’ai effectué 5 permanences sur le territoire de la CAV. La clôture de l’enquête publique a eu lieu le 17 janvier 2025 à 17h comme prévu dans l’arrêté d’enquête. J’ai clos le registre de la CAV avant rédaction du procès-verbal des observations. Il ne comportait pas d’observation nécessitant réponse. Le procès-verbal des observations a été transmis par mail à la CAV le 19 janvier 2025. Un récépissé m’a été retourné le 20 janvier 2025.

Le déroulement de l’enquête publique est conforme aux textes de loi et aux arrêtés pris. L’enquête publique a été ouverte le 16 décembre 2024 à 9h00 et clôturée le 17 janvier 2025 à 17h00. Elle a duré 33 jours. Son déroulement est conforme à l’arrêté d’ouverture d’enquête signé par le Président de la Communauté d’Agglomération de Vesoul. Les obligations relatives à la composition et la complétude du dossier, aux formalités de publicité légales par voie de presse dans un hebdomadaire et un quotidien départemental, par affichage aux panneaux municipaux et

de la communauté d’agglomération, à la durée de l’enquête publique et à la forme des registres ont été pleinement respectés.

En conclusion, les différentes étapes de la procédure d’enquête publique ont été respectées dans leurs formes et délais. Le respect des formes prescrites ainsi que de toutes les formalités s’avèrent indiscutables et vérifiables. Sauf incident ignoré, la consultation du projet de modification du zonage d’assainissement de la CAV s’est déroulée conformément aux règlements législatifs qui l’encadrent.

***Je considère que la procédure a été régulière et a permis au public d’obtenir toutes les informations souhaitées et qu’il a eu toutes facultés d’exprimer ses demandes, de faire ses observations dans des conditions très satisfaisantes et sous la forme qu’il pouvait choisir librement (permanences, dépôt d’observation, enquête numérique, courrier. ....)***

### **3.3 Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les documents supérieurs**

L’agglomération est concernée par le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) pour le bassin Rhône-Méditerranée (mars 2022) qui planifie pour 6 ans les grandes priorités de la gestion de l’eau et des milieux aquatiques et les orientations d’une gestion équilibrée de la ressource en eau. À ce titre et concernant l’assainissement des communes, les principales orientations sont de prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l’eau et assurer une gestion durable des services, de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d’origine domestique et industrielle, de lutter contre l’eutrophisation des milieux aquatiques. La CAV compte sur son espace un certain nombre de zones plus ou moins sensibles et vulnérables, toutes listées et précisées dans le dossier d’enquête.

Les eaux usées domestiques rejetées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu’après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Elle souhaite ainsi répondre au mieux aux nécessités de rejeter des eaux usées conformes aux exigences environnementales. En conclusion, le zonage d’assainissement sur la CAV est favorable à l’amélioration de l’état des eaux usées rejetées dans le milieu naturel. Le raccordement au réseau collectif créé paraît accessible plus rapidement à un grand nombre d’habitations ce qui ne peut qu’améliorer l’état des cours d’eau traversant l’agglomération et diminuer ainsi à plus ou moins court terme leur état d’eutrophisation. La modification du zonage d’assainissement apporte une réponse favorable et conforme aux exigences validées par le SDAGE pour le bassin Rhône Méditerranée.

Je considère que les attentes du SDAGE ont été respectées dans la construction du zonage d’assainissement de la CAV.

### **3.4 Quant aux incidences du projet**

#### **3.4.1 Prise en compte des éléments de portée générale**

La protection des milieux, de la santé et de la salubrité publique impose le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel. La mise en place d’un zonage d’assainissement contribue à une bonne gestion de la ressource en eau en diminuant les risques.

L’analyse de la MRAe constitue un élément de réflexion globale sur le projet dans son propre espace géographique. C’est cette analyse qui permet de dire que les effets et incidences sont modestes et

mesurés et, en tout état de cause, bien définis. Les différentes zones sensibles sont mises en perspective dans l’économie générale du zonage.

### 3.4.2 Incidences sur les eaux pluviales

Le règlement pluvial pose les principes généraux en matière de destination des eaux, leur récupération et leur rétention conformément aux articles du Code de l’environnement et dans le respect des directives du SDAGE.

Il cadre et permet d’assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie. Il traite ainsi de la récupération, de la rétention et des méthodes d’infiltration à la parcelle, ainsi que du raccordement au réseau hydraulique,...

Cette question est de plus en plus sensible pour les aménageurs comme pour les collectivités dans un contexte d’évolution climatique incertain. J’attendais sur ce thème précis et compte tenu de l’actualité les interventions du public ; elles n’ont pas eu lieu.

### 3.5 Quant aux requêtes individuelles

Durant l’enquête publique une seule intervention a pu être constatée sans observation formulée. Elle concerne la commune de Comberjon et principalement une interrogation sur une éventuelle modification de la situation actuelle. Cette interrogation est légitime mais n’appelle pas de traitement direct par cette enquête publique.

La faiblesse de fréquentation n’a rien de surprenante sur un tel sujet de nature très technique. Lors de la précédente enquête publique sur ce même sujet le constat était déjà le même. On retrouve cette situation dans la plupart des enquêtes publiées. Ce n’est pas la même chose lorsqu’une enquête unique PLUi – zonage d’assainissement est diligentée.

## 3 Avis du commissaire-enquêteur

L’enquête publique du zonage d’assainissement porte sur la « délimitation » des zones et l’avis du commissaire-enquêteur doit porter sur le projet de zonage, et non sur d’éventuels travaux, même si le lien existe.

- La Communauté d’Agglomération de Vesoul s’est fixée comme objectif de valider son zonage d’assainissement mis à l’étude depuis plusieurs années. La démarche ainsi retenue s’est faite en cohérence initiale avec le lancement des travaux du nouveau PLUi de l’agglomération ; une enquête unique aurait été certainement préférable et plus pertinente. Cela n’a pas été possible compte tenu du retard pris pour ce qui concerne le PLUi non validé par les services de l’Etat et donc remis en chantier. La cohérence nécessaire avec le nouveau PLUi devra par contre rester une priorité sachant que ce zonage sera de fait et clairement antérieur à la validation du nouveau document d’urbanisme lorsqu’il sera terminé. Il reste que le nouveau zonage d’assainissement présenté ici sera complètement opérationnel et pertinent car prenant en compte les évolutions

- démographiques possibles ou probables. Les perspectives démographiques et économiques sur les 10 ans à venir semblent réalistes et au minimum raisonnable.
- Le dossier d’enquête publique a été construit avec la volonté d’être complet et accessible au plus grand nombre avec le risque évident mais aussi inévitable de décourager le lecteur néophyte ou simplement curieux. Il fait état des mesures, analyses, conditions, difficultés .... des systèmes d’assainissement en place. Chaque commune de l’agglomération est abordée et la complétude semble bien établie.
  - L’impact environnemental du zonage soumis à l’enquête a été pris en compte lors de la phase d’analyse de la MRAe. Le milieu « support » semble bien connu et maîtrisé par les services ; les contraintes karstiques comme la présence de zones sensibles restent présentes tout au long de l’élaboration du projet de zonage. Le PPRI de 2008 peut nécessiter une analyse complémentaire compte tenu des quelques modifications apportées par le zonage présenté et même si les effets restent très marginaux.
  - La question initiale reste l’adéquation entre périmètre du zonage et périmètre de l’agglomération. De ce point de vue on relève une différence : la CAV compte 20 communes alors que les communes de Neurey -les-la-Demie, Villers-le-Sec et Colombe-les-Vesoul participent au système de Pusey tout en étant extérieures à la communauté d’agglomération. Les trois communes citées se contentent de livrer leurs effluents qui sont ensuite traitées par la CAV. C’est une originalité à souligner même si elle n’a pas de véritable implication dans la démarche générale. L’absence d’avis de ces 3 communes n’a donc rien d’étonnante et n’altère aucunement la procédure d’enquête.
  - Les perspectives démographiques et économiques sur les 10 ans à venir semblent réalistes et au minimum raisonnables. Le zonage présenté à l’enquête en tient compte tant dans ses périmètres que pour les travaux nécessaires...
  - Rappel : Le conseil communautaire approuve ensuite le zonage éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l’enquête publique. Le zonage ne devient exécutoire qu’après un affichage de la délibération pendant un mois et sa parution dans deux journaux locaux. Le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l’article L.2224-8 inclut, d’une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d’autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l’année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l’ouvrage définie en application de l’article R.554-2 du code de l’environnement.
  - Enfin, je relève que l’information du public et sa publicité ont été faites dans les règles conformément aux textes de référence. La collectivité (CAV) a initié, contrôlé et suivi l’enquête à mon entière satisfaction sans jamais faire obstacle à la moindre expression du public, des élus et partenaires.

Après étude du dossier soumis à enquête publique,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l’enquête publique et son déroulement,

Vu les différentes discussions avec le cabinet d’étude, le service eau et assainissement de la Communauté d’agglomération de Vesoul, leurs responsables,

Vu la connaissance des lieux que je me suis efforcée d’acquérir, et l’analyse du dossier,

Vu le déroulé de l’enquête publique,

Vu l’absence constatée d’observations du public

Vu le rapport ci-joint et les conclusions ci-dessus exprimées,

J’émet **un avis favorable** pour le projet de zonage d’assainissement de la communauté d’agglomération de Vesoul tel qu’il est présenté dans le cadre de l’enquête.

A Saint-Vit le 28 janvier 2025

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Lassout', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Jean-Claude Lassout